

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1025

présenté par
M. Verny

ARTICLE 3

À la fin, substituer aux mots :

« Ce droit comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre »

les mots :

« Il peut inclure, à titre strictement exceptionnel, une réflexion encadrée sur la fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce changement évite de faire de l'aide à mourir une composante normale du droit aux soins. Il souligne que ce type d'acte, s'il est envisagé, doit rester exceptionnel, sous surveillance, et ne saurait être banalisé.